

Introduction

1. Le Critère de performance 7 reconnaît que les Populations autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Elles sont particulièrement vulnérables en cas de transformation, d'empiètement par des personnes extérieures ou de dégradation substantielle de leurs terres et de leurs ressources. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Ces caractéristiques exposent les Populations autochtones à différents types de risques et d'impacts d'une gravité variable, comprenant la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance basés sur ces ressources, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies.

2. Des projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux Populations autochtones de s'impliquer et de tirer profit des activités liées à un projet susceptibles de leur permettre de satisfaire leurs aspirations au développement économique et social. En outre, le présent Critère de performance reconnaît que les Populations autochtones peuvent jouer un rôle dans le développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires du développement.

Objectifs

- Assurer que le processus de développement favorise le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance basés sur des ressources naturelles des Populations autochtones
- Éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Populations autochtones ou, si cela n'est pas possible, minimiser et atténuer ces impacts ou indemniser ces communautés et leur fournir des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés
- Établir et maintenir une relation permanente avec les Populations autochtones affectées par un projet pendant toute la durée du projet
- Favoriser une négociation de bonne foi avec et une participation libre et éclairée des Populations autochtones lorsque les projets doivent être situés sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées par les Populations autochtones
- Respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Populations autochtones

Champ d'application

3. L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

4. Il n'existe pas de définition de « Populations autochtones » universellement acceptée. Les Populations autochtones peuvent être désignées dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus de montagnards », « nations minoritaires », « ethnies minoritaires », « premières nations » ou « groupes tribaux ».

5. Dans le présent Critère de performance, le terme « Populations autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct présentant les caractéristiques suivantes à des degrés variables :

- Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres
- Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet et aux ressources naturelles offertes par ces habitats et territoires
- Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominante
- Une langue autochtone, souvent différente de la langue officielle du pays ou de la région

6. Un jugement technique peut être nécessaire pour déterminer si un groupe spécifique est considéré comme Populations autochtones dans le cadre du le présent Critère de performance.

Dispositions

Dispositions Générales

Prévention des impacts négatifs

7. Le client identifiera, par un processus d'Évaluation sociale et environnementale, toutes les communautés de Populations autochtones susceptibles d'être affectées par le projet dans sa zone d'influence, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts sociaux, culturels (notamment sur l'héritage culturel¹) et environnementaux sur ces dernières, afin de prévenir les impacts négatifs chaque fois que cela est possible.

8. S'il n'est pas faisable de les éviter, le client minimisera ces impacts, les atténuera ou les indemnera d'une manière culturellement appropriée. L'action envisagée par le client sera exécutée avec la participation libre et éclairée des Populations autochtones affectées et prévue dans un plan comportant des échéances tel qu'un plan de développement des populations autochtones ou un plan de développement communautaire élargi ayant différentes composantes en faveur des Population autochtones et en conformité avec les dispositions du paragraphe 9.²

Divulcation d'informations, consultation et participation libre et éclairée

9. Le client établira une relation permanente avec les communautés de Populations autochtones affectées le plus tôt possible dans la planification du projet et pendant toute sa durée. Dans des projets présentant des impacts négatifs sur les communautés de Populations autochtones affectées, le processus de consultation veillera à une consultation libre, préalable et éclairée de celles-ci, ainsi qu'à la facilitation de leur participation en connaissance de cause sur des questions qui les affectent directement, telles que les mesures d'atténuation envisagées, le partage d'avantages et d'opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le processus d'engagement auprès de la communauté sera approprié à sa culture et proportionné aux risques et impacts potentiels sur les Populations autochtones. En particulier, le processus comprendra les étapes suivantes :

- Impliquer des organes représentatifs des Populations autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.)
- Tenir compte des femmes et des hommes de différentes tranches d'âge d'une manière conforme à leur culture

¹ Des dispositions supplémentaires relatives à la protection de l'héritage culturel sont définies dans le Critère de performance 8.

² La détermination du plan approprié nécessitera un jugement technique. Le plan de développement communautaire peut être approprié si les Populations autochtones sont intégrées dans des communautés affectées plus étendues.

- Accorder suffisamment de temps aux processus collectifs de prise de décision par les Populations autochtones
- Encourager les Populations autochtones à exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs propositions dans la langue de leur choix, sans aucune manipulation, interférence, coercition ou intimidation externe
- Veiller à ce que le mécanisme ou la procédure de règlement des griefs mis sur pied dans le cadre du projet, tel que défini au paragraphe 23 de le Critère de performance 1, soit culturellement approprié et accessible aux Populations autochtones

Bénéfices du développement

10. Le client cherchera à identifier, par un processus de consultation libre, préalable et éclairée et la participation en connaissance de cause des communautés de Populations autochtones affectées, des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés. De telles opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, afin d'améliorer leur niveau de vie et leurs modes de subsistance d'une manière culturellement appropriée et de favoriser la durabilité à long terme de la ressource naturelle dont elles dépendent. Le client documentera les bénéfices du développement identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus et les fournira en temps opportun et équitablement.

Dispositions particulières

11. Étant donné que les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux circonstances du projet décrites ci-dessous, les dispositions suivantes seront également appliquées, dans les circonstances indiquées, en plus des Dispositions générales ci-dessus. Lorsqu'une de ces Dispositions particulières s'applique, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières exploitées

12. Les Populations autochtones sont souvent étroitement attachées à leurs terres traditionnelles ou coutumières et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Si ces terres peuvent ne pas faire l'objet d'une propriété juridique conformément à la législation nationale, leur utilisation, saisonnière ou cyclique notamment, par des communautés de Populations autochtones dans le cadre de leurs modes de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles ou spirituelles caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et documentée. Les paragraphes 13 et 14 ci-dessous précisent les dispositions à observer par le client lorsque des terres traditionnelles ou coutumières sont utilisées d'une manière décrite dans ce paragraphe.

13. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées ou s'il envisage d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur de telles terres et si des impacts négatifs³ sont attendus sur les modes de subsistance coutumiers ou sur l'utilisation culturelle, cérémonielle ou spirituelle caractéristique de l'identité de la communauté de Populations autochtones, le client respectera leur utilisation en suivant les étapes suivantes :

- Le client fournira les preuves de ses efforts pour éviter ou au moins réduire l'étendue des terres proposées pour le projet

³ Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions afférentes à l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

- L'utilisation de la terre par les Populations autochtones sera documentée par des experts en collaboration avec les communautés des Populations autochtones affectées, sans préjudice des revendications foncières de ces populations⁴
- Les communautés de Populations autochtones affectées seront informées de leurs droits relatifs à ces terres tels que prescrits par la législation nationale et, notamment, par toute loi reconnaissant des droits coutumiers ou l'utilisation
- Le client proposera aux communautés de Populations autochtones une indemnisation et leur offrira des droits de recours au moins équivalents à ceux auxquels aurait droit tout propriétaire légal de terrains en cas d'exploitation commerciale de ses terres conformément à la législation nationale en la matière et leur proposera des opportunités de développement culturellement appropriées ; l'indemnisation qui repose sur la terre ou en nature sera offerte de préférence à une indemnisation en numéraire, lorsque cela est faisable
- Le client engagera de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation

Déplacement des populations autochtones des terres traditionnelles ou coutumières

14. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Populations autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières utilisées et exploitées en commun⁵. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir engagé de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation. Tout déplacement de Populations autochtones interviendra conformément aux dispositions relatives à la Planification et mise en œuvre du déplacement énoncées dans le Critère de performance 5. Les Populations autochtones devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, lorsque cela est faisable, lorsque les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

Ressources culturelles

15. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles des Populations autochtones à des fins commerciales, le client informera les Populations autochtones de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées ; (ii) documenter leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation et (iii) prévoir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, compatible avec leurs coutumes et traditions.

⁴ Le présent Critère de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.

⁵ Si les membres des communautés de Populations autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, on appliquera les dispositions de le Critère de performance 5 au lieu des dispositions contenues dans cette section.